



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2026-4

AVRIL 2026

PUBLICATION LE 20 AVRIL 2026

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

- ⇒ Modification du règlement intérieur relatif à la commande publique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 6
- ⇒ Signature du marché issu de la consultation n°2025-0021 d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 24
- ⇒ Autorisation de vendre des meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines p 26
- ⇒ Avenant n°05 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines : Centre de première intervention de LIMAY p 29
- ⇒ Convention de mise à disposition de locaux préfabriqués par la mairie de Limay - CIS de Limay p 36
- ⇒ Protocole de coopération entre le 2^{ème} Centre médical des armées d'Île-de-France et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre du maintien de compétence de leur personnel p 43

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2026 - 012 Liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées au groupe des risques radiologiques p. 54

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 avril 2026

DELIBERATION N° 26-3B-14

**Modification du règlement intérieur
de la commande publique**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 20 janvier 2021, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le règlement intérieur de la commande publique, tel qu'annexé à la présente délibération,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 20 AVR. 2026,
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

**Service départemental
d'incendie et de secours**



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**(modifié par la délibération n° 26-3B-14 du Bureau du
Conseil d'administration du 15/04/2026)**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

Modifié par délibération n° 26-3B-14 du Bureau du CASDIS du 15/04/2026

1/8

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - PROCEDURES ADAPTEES SANS PUBLICITE

- I-1 Achats inférieurs à 8 000 € HT pour les fournitures et services ❶
15 000 € HT pour les travaux ❶
- I-2 Consultation sur devis pour les achats d'un montant compris : ❷
 - entre 8 000 € HT et 60 000 € HT pour les fournitures et services
 - entre 15 000 € HT et 100 000 € HT pour les travaux
 - cas particulier des maîtrises d'œuvre : contrats écrits
- I-3 Obligations supplémentaires pour les consultations sur devis à partir de 25 000 € HT
 - Principe de vigilance : contrat écrit
 - o Devis et bon de commande signés
 - o Contrat signé
 - Principe de transparence : données essentielles

II - PROCEDURES ADAPTEES AVEC PUBLICITE

- II-1 Procédure adaptée pour les marchés d'un montant compris : ❸
 - entre 60 000 € HT et 216 000 € HT pour les fournitures et services
 - entre 100 000 € HT et 216 000 € HT pour les travaux
- Principe de publicité obligatoire à partir de :
- o 90 000 € HT en fournitures et services
 - o 100 000 € HT en travaux

- II-2 Procédure adaptée pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 216 000 € HT et 5 404 000 € HT ❹

III - PROCEDURES FORMALISEES ❺ pour les achats supérieurs à :

- à 216 000 € HT (fournitures et services) et
- à 5 404 000 € HT (travaux)

IV - AUTRES PROCEDURES ET EVOLUTIONS DES TEXTES

V - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

ANNEXES :

- Annexe n°1 : tableau récapitulatif des procédures internes avec précisions pratiques
- Annexe n°2 : nomenclature des familles homogènes d'achat

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le cadre des procédures internes d'achat au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ces procédures reposent sur le code de la commande publique avec quelques adaptations internes.

Même si les textes évoluent, **les principes fondamentaux de la commande publique demeurent :**

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

L'évolution de la réglementation a conduit le SDIS 78 à reconsidérer ses seuils internes en deçà des seuils européens de procédures formalisées fixés par le code la commande publique. Pour mémoire, les seuils de procédures formalisées dépendent :

- du montant du marché, avec les seuils suivants (jusqu'au 31 décembre 2027) :
 - o 216 000 € HT pour les fournitures et services,
 - o 5 404 000 € HT pour les travaux.
- de la nature du marché, en référence à une nomenclature interne au SDIS 78 de « familles homogènes d'achat » (annexe n°2) ou opérations de travaux.

Les commandes inférieures aux seuils visés ci-dessus constituent des marchés publics pouvant être passés en procédure adaptée, tout en devant respecter les principes de publicité et de mise en concurrence imposés par la réglementation des marchés publics.

Pour des besoins réguliers en fournitures et services, le seuil à prendre en compte est le montant équivalant aux besoins d'une année **sur une même famille homogène d'achat** de la nomenclature interne. Si les besoins sont récurrents chaque année, il convient de porter la réflexion sur une procédure d'achat prenant en compte plusieurs années (4 ans en règle générale).

D'autres notions d'unité fonctionnelle ou d'opération, notamment en travaux, sont aussi à prendre en compte.

L'annexe 1 au présent règlement précise les modalités pratiques pour chaque seuil d'achat. La nomenclature des familles homogènes d'achat constitue l'annexe 2 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

I – PROCEDURES ADAPTEES SANS PUBLICITE

I-1 Achats inférieurs à 8 000 € HT (fournitures et services) et à 15 000 € HT (travaux) : ①

La consultation ne fait l'objet d'aucun formalisme particulier. La fourniture d'un devis ou la référence à des prix « catalogue » est nécessaire pour effectuer la commande.

Toutefois, il peut être demandé aux groupements ou services la fourniture de 3 devis pour passer commande, notamment pour les secteurs soumis à forte concurrence pour lesquels une mise en concurrence permet d'obtenir de meilleurs tarifs.

N.B : ① ce sigle avec un numéro renvoie à chaque nature de procédure détaillée à l'annexe n°1 du présent règlement « tableau récapitulatif des procédures internes de commande publique ».

I-2 Consultation sur devis pour les achats d'un montant compris : ②

- entre 8 000 € HT et 60 000 € HT pour les fournitures et services
entre 15 000 € HT et 100 000 € HT pour les travaux.

Les commandes d'un montant situé dans cette tranche doivent être précédées d'une consultation adaptée dont l'objectif est d'obtenir au moins trois devis.

Le besoin du service peut donc être exprimé de façon simple permettant une comparaison objective et détaillée des devis.

La description des besoins précise, notamment :

- la nature : service, fourniture ou travaux,
- le délai livraison ou de mise en œuvre,
- les éventuelles prestations associées,
- la garantie,
- la maintenance et sa durée (sur 4 ans), le cas échéant.

En travaux, il est recommandé au-delà du seuil de 60 000 € HT d'être vigilant sur la rédaction des pièces contractuelles et la communication de pièces administratives telles que : attestations à jour URSSAF et fiscales, extrait K-bis, assurances, ...
Le groupement des marchés sera soutien pour tout conseil.

Le délai laissé aux sociétés pour répondre à la sollicitation du groupement ou service doit être raisonnable (date commune de réponse). Il doit pouvoir être démontré la réalité de la **consultation par une traçabilité écrite**, même si celle-ci n'a pu permettre l'obtention des trois devis. A cet effet, l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS (AW Solutions) est généralisée à l'ensemble des groupements et services. Cette plateforme permet la traçabilité des échanges entre le SDIS 78 et les opérateurs économiques.

La mise en signature des actes d'achat inférieurs à 25 000 € HT passe par le groupement des finances (GFI). Ils sont accompagnés de la synthèse de leur mise en concurrence, sauf contrats (transmis au groupement des marchés - GMA).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

- **Cas particulier des maîtrises d'œuvre :**

Les contrats de maîtrise d'œuvre passés en application du code de la commande publique, quel qu'en soit le montant (même inférieur à 25 000 € HT) font l'objet d'un **contrat écrit**.

I-3 Obligations supplémentaires pour les consultations sur devis à partir de 25 000 € HT :

A partir de 25 000 € HT, de nouvelles **obligations réglementaires** s'appliquent en vertu des principes suivants :

- **Principe de vigilance à partir de 25 000 € HT :**

Tout acte d'achat doit faire l'objet d'un **contrat écrit**. Il peut se matérialiser par :

- **Un devis signé** de la société acceptant les conditions fixées dans la demande de devis, à cet effet, le devis dûment signé par la société :
 - o est établi conformément à la demande de devis dont la référence doit être rappelée,
 - ou
 - o est accompagné de la demande devis elle aussi signée par la société.

Pour que la demande de devis soit contractuelle (cahier des charges simplifié), il faut la faire signer par la société ou que le devis porte la mention : « l'établissement du devis vaut acceptation des termes de la demande de devis n° XX ».

Le bon de commande conforme au devis est ensuite **signé** par la personne habilitée par le SDIS 78.

- **Un contrat signé des deux parties.**

La mise en signature de ces actes écrits supérieurs à 25 000 € HT passe par :

- Le groupement des finances (GFI) pour les devis / bons de commande (BC)
- Le groupement des marchés (GMA) pour les contrats

- **Principe de transparence :**

Le SDIS 78 (GMA) doit **publier** sur son site internet (dit « profil acheteur ») **tous les achats à compter de 25 000 € HT** cumulés sur l'année par tiers « fournisseurs » dans une famille homogène.

La traçabilité de la mise en concurrence est alors importante. Les demandes de devis sur la plateforme de dématérialisation des marchés « AWS » seront progressivement étendues aux groupements et services.

Après notification des bons de commande, GFI communique **les données essentielles** à GMA en charge de leur publication sur le site du SDIS 78 (ouvert au public et relayé au ministère de l'économie et des finances).

Accusé de réception en préfecture
075-267900536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

En conséquence, chaque groupement/service acheteur doit **indiquer sur tout bon de commande/contrat** les données essentielles suivantes, a minima :

- N° d'identification (automatique sur les BC) / en concertation avec GMA pour les contrats
- L'objet de la commande /contrat
- Le code CPV mis à disposition sur INSPYRE (Common Procurement Vocabulary, vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union Européenne) *codification à 9 chiffres normalisée facilitant l'identification des produits / prestations / travaux pour les fournisseurs potentiels ainsi que l'établissement de statistiques.*
- Lieu d'exécution (code postal)
- Délai de livraison ou durée d'exécution
- Date de notification du BC/contrat à la société titulaire
- Le montant en € HT
- La forme du prix (ferme ou révisable ou actualisable)
- Identification de la société titulaire (raison sociale, code postal, pays et SIRET)

Il est rappelé que les groupement/services acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le contrôle interne assuré par les chefs de groupement fonctionnel/chefs de service est renforcé. A défaut du respect de la procédure de consultation sur devis par le groupement ou service acheteur, la commande issue de cette consultation sera renvoyée par GFI et/ou GMA au Sous-directeur concerné.

A partir de 50 000 € HT, le service acheteur rédige une note récapitulative à l'attention de la Présidence du SDIS.

II – PROCEDURES ADAPTEES AVEC PUBLICITE

II-1 Procédure adaptée pour les marchés d'un montant compris : ③

- entre 60 000 € HT et 216 000 € HT pour les fournitures et services
- entre 100 000 € HT et 216 000 € HT pour les travaux

Cette procédure écrite, élaborée conjointement par le groupement/service acheteur et le groupement des marchés fait l'objet d'une fiche « projet » synthétisant les éléments du marché pour validation préalable du Directeur départemental.

Le service acheteur rédige le cahier des charges. Le groupement des marchés y intègre les clauses et documents administratifs en concertation avec le service acheteur et vérifie la cohérence des pièces du marché avec le service acheteur.

L'analyse technique des offres est effectuée par le groupement ou service acheteur. La capacité de négocier avec la ou les entreprises choisies est menée conjointement par le groupement des marchés et le groupement/service acheteur.

Principe de publicité :

Une publicité est réalisée sur le site internet du SDIS, ainsi qu'au BOAMP, ou Le Moniteur, ou presse spécialisée. La publication sur un **journal d'annonce légale est obligatoire à partir de :**

- 90 000 € HT en fournitures et services (sauf procédures spécifiques prévues par la réglementation en vigueur),
- 100 000 € HT en travaux.

Elle est rédigée par le groupement des marchés.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

II-2 Procédure adaptée pour les marchés de travaux d'un montant compris : ④

entre 216 000 € HT et 5 404 000 € HT« procédure adaptée »

Il est procédé au même type de consultation que celle décrite au point II-1 du présent règlement.

Cependant, l'analyse des offres est présentée :

- à la Commission d'appel d'offres (CAO) pour avis,
- au Bureau du CASDIS pour information.

Par ailleurs, le marché est transmis au contrôle de légalité.

III – PROCEDURES FORMALISEES : ④

Pour les achats supérieurs à :

- à **216 000 € HT** (fournitures et services) et
- à **5 404 000 € HT** (travaux)

Les procédures sont celles définies par le code de la commande publique. Ces procédures sont conduites en concertation entre le groupement des marchés et le groupement ou service acheteur.

Une publicité est envoyée au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), sur le site internet du SDIS, ainsi qu'au BOAMP ou Le Moniteur ou presse spécialisée.

Les étapes supplémentaires par rapport à une procédure adaptée sont :

- l'attribution en commission d'appel d'offres (CAO),
- l'autorisation de signature du marché en Bureau du CASDIS,
- la transmission en contrôle de légalité.

IV – AUTRES PROCEDURES ET EVOLUTIONS DES TEXTES

Il existe d'autres procédures de passation que celles rappelées dans le présent règlement. C'est notamment le cas de marchés qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables sous conditions fixées au code de la commande publique. D'autres procédures pourraient apparaître par la publication ultérieure de textes réglementaires. Le SDIS 78 pourra y recourir.

Le principe du présent règlement est donc l'application du code de la commande publique ainsi que tous autres textes législatifs ou réglementaires y afférents, avec quelques adaptations internes en deçà des procédures formalisées.

Les seuils des procédures formalisées indiqués au présent règlement sont en vigueur jusqu'au 31/12/2027, puis ils seront actualisés (tous les 2 ans par l'Union Européenne). Les autres seuils indiqués au présent règlement pourront également être modifiés avant cette date selon de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

A cet effet, en cas de dispositions contraires entre le règlement intérieur de la commande publique du SDIS 78 et le code de la commande publique ainsi que tous autres textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

Modifié par délibération n° 26-3B-14 du Bureau du CASDIS du 15/04/2026

Règlement intérieur de la commande publique

En raison des évolutions régulières en matière de commande publique, le bureau du Conseil d'administration est autorisé à :

- actualiser et modifier le règlement intérieur de la commande publique en application des évolutions législatives et réglementaires,
- modifier la nomenclature des familles homogènes d'achat, annexée au règlement intérieur de la commande publique.

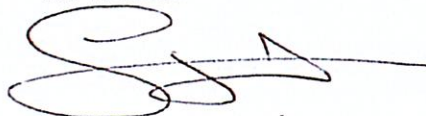
V – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Ces dispositions sont applicables dès lors que la délibération adoptant le présent règlement est rendue exécutoire. Elles ne concernent pas les achats passés :

- via l'UGAP ou autres centrales d'achat,
- dans le cadre d'un marché ou contrat en cours.

Des directives ou recommandations peuvent être données par le groupement des marchés pour préciser ou adapter ces procédures en fonction des cas d'espèce qui lui sont soumis. Le groupement des marchés est l'interlocuteur privilégié des groupements ou services pour tout besoin de renseignement complémentaire.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

Modifié par délibération n° 26-3B-14 du Bureau du CASDIS du 15/04/2026

8/8

**Annexe 1 du règlement intérieur commande publique (SDIS78)
TABLEAU RECAPITULATIF PROCEDURES INTERNES DE COMMANDE PUBLIQUE
(modifiée par délibération n° 26-38-14 du Bureau du CASDIS du 15/04/2026)**

4

E

2

1

Nature de la procédure	Achats < 8 000 C HT (fournitures services) Achats < 15 000 C HT (travaux)	8 000 C HT ≤ Achats < 60 000 C HT (fournitures services) 15 000 C HT ≤ Achats < 100 000 C HT (travaux) DEVIS A partir de 25 000 C HT Principe de transparence et contrat écrit Importance de conserver la traçabilité	60 000 C HT ≤ Achats < 216 000 C HT (fournitures services) 100 000 C HT ≤ Achats < 216 000 C HT (travaux) Procédure adaptée Avec publicité	Achats ≥ 216 000 C HT Procédure formalisée (fournitures services) Procédure adaptée (travaux) (et formalisée à partir de 5 404 000C HT)
Expression des besoins	Pas de formalisme particulier. Fourniture d'un devis ou la référence à des prix « catalogue » nécessaire pour effectuer la commande. Toutefois, il peut être demandé aux groupements ou services la fourniture de 3 devis pour passer commande, notamment pour les secteurs soumis à forte concurrence	Description précise des besoins : - service, fourniture ou travaux - délai livraison ou de mise en oeuvre - prestations associées - garantie - maintenance sur 4 ans permettant une consultation équitabile et unique. A partir de 25 000 C HT : contrat écrit Demander un devis signé ou un contrat aux sociétés Contrat écrit de maîtrise d'ouvrage quel qu'en soit le montant	Rédaction d'un cahier des charges détaillé (dont bordereau de prix ou DPGF pour les travaux) décrivant les besoins (notamment ceux cités en cas 2) par le service acheteur. Rédaction d'une fiche « projet » validée par DDSIS GMA associe un règlement de consultation, un CCAP, un acte d'engagement, pièces liées à la candidature et vérifie la cohérence des pièces du marché, en concertation avec le service acheteur.	Idem cas 3.
Consultation des fournisseurs	Consultation de plusieurs fournisseurs recommandée.	Le service acheteur contacte et/ou diffuse ses besoins auprès des fournisseurs potentiels, en fixant une date commune de réponse. Forme écrite : demande de devis Objectifs : - Obtenir 3 devis - Traçabilité écrite de la mise en concurrence Pour que la demande de devis soit contractuelle (cahier des charges simplifié) il faut la faire signer par le candidat ou que le devis porte la mention « l'établissement du devis vaut acceptation des termes de la demande de devis n° XX ». Généralisation de l'utilisation de la plateforme AWS (traçabilité échanges) Renforcement du contrôle interne assuré par les chefs de groupement fonctionnel/chefs de service.	GMA rédige la publicité : Plateforme dématérialisée AWS + BOAMP, Moniteur, presse spécialisée (adapté en fonction du type et montant du marché), - JAL (Journal d'annonces légales) achat > 90 000 C HT en fournitures et services - JAL (Journal d'annonces légales) achat > 100 000 C HT en travaux GMA publie le marché	Idem cas 3. Publicité au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) sauf travaux (quand inférieur à 5 404 000C HT)
Analyse des offres - négociation	Pas de formalisme particulier	Les offres sont réceptionnées et analysées par le service acheteur, il est recommandé de formaliser les actes de la négociation, le cas échéant. Informez les sociétés non retenues en leur indiquant le nom de la société retenue et le montant de son offre. Cette information de rejet est préalable à la notification de la commande	Les offres sont réceptionnées par GMA. Le service acheteur procède à l'analyse des offres et produit le rapport d'analyse des offres. La négociation, le cas échéant, est menée conjointement par le groupement des marchés et le service acheteur.	Idem cas 3. Pas de négociation, sauf pour les procédures spécifiques et de travaux (passées en procédure adaptée) L'analyse des offres est présentée : - à la Commission d'appel d'offres pour attribution du marché ou avis, - au Bureau du CA pour autorisation de signature ou information
Signature Fin de procédure	Le bon de commande est adressé au fournisseur retenu par le service acheteur	Le bon de commande rappelle impérativement à partir de 25 000 C HT : - la prestation attendue - le code CPV - le lieu/délai d'exécution - la référence du devis signé - la forme du prix - le SIRET la société, le code postal (et le pays si étranger) est adressé au fournisseur. A partir de 25 000 C HT : vigilance & transparence : signature des 2 parties GFI est chargé de faire signer les BC (selon devis signé) GMA est chargé de faire signer les contrats au DDSIS ou au PCA. Traçabilité de la consultation jointe à la signature A partir de 50 000 C TTC (délégation signature PCA) : note récapitulative à l'attention de la Présidence du SDIS par le service acheteur. Lorsque la procédure d'achat n'est pas respectée par l'acheteur, le dossier est renvoyé par GFI et/ou GMA au sous-directeur concerné.	Un dossier de synthèse est établi par GMA ; il comprend : - le tableau d'analyse des offres - l'historique de la négociation Il est joint à l'autorité ayant capacité à signer le marché. Le marché est notifié par GMA. Fin de procédure assurée par GMA (compléments administratifs, lettres de rejet, notification, ...)	Le marché est ensuite signé par le Président du CA ou son délégué, Puis transmis en légalité. Fin de procédure : idem cas 3

Accusé de réception en préfecture
07/02/2017 10h56:42Z0415-20-03-04GMA-DE
Date de mise en service : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Alimentation	10.20	Alimentation
	11.10	Acquisition d'appareils de mesure
Appareils de mesure	11.11	Maintenance, entretien, réparation d'appareils de mesure + location de courte durée
	11.12	Contrôle et vérification périodique d'appareils de mesure
	11.13	Fourniture de pièces et consommables pour appareils de mesure
	12.10	Matériel d'archivage
Archivage	12.11	Services d'archivage et de conservation
	12.12	Fournitures d'archivage
	13.10	Acquisition et location d'outillage à main
Articles d'atelier	13.11	Fourniture de pièces d'outillage à main
	13.12	Entretien et réparation d'outillages à main
	13.13	Acquisition et location d'outillage électroportatif
	13.14	Fourniture de pièces d'outillage électroportatif
	13.15	Entretien et réparation d'outillage électroportatif
	13.16	Acquisition et location d'outillage pneumatique
	13.17	Entretien, réparation et pièces détachées d'outillage pneumatique
	13.18	Acquisition et location d'outillage électronique
	13.19	Entretien, réparation et pièces détachées d'outillage électronique
	13.20	Acquisition de compresseur d'air industriel
	13.21	Maintenance de compresseurs d'air industriel
	13.22	Contrôle et vérification périodique de compresseurs d'air industriel
	13.23	Pièces détachées de compresseur d'air industriel
	13.24	Acquisition de machines outils
	13.25	Maintenance, entretien et réparations de machines outils
	13.26	Fourniture de pièces pour machines outils
	13.27	Location de système dégraissant
	13.28	Services divers pour atelier et produits chimiques
Ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs	14.20	Maintenance, entretien et réparation d'ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
	14.21	Vérification périodique des ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
	14.22	Fourniture et pièces pour ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
Assurances	15.20	Assurance des personnes
	15.21	Assurance du patrimoine
	15.22	Assurances automobiles
	15.23	Assurances construction
	15.24	Assurances de responsabilité
	15.25	Autres assurances
Audiovisuel	16.10	Matériel audiovisuel et photo
	16.11	Maintenance, entretien et réparation de matériel audiovisuel
	16.12	Fournitures et pièces de matériel audiovisuel
Audits et conseils	17.20	Services comptables d'audit et de tenue des livres
	17.21	Services de conseils en gestion et services connexes
	17.22	Services financiers, bancaires et d'investissement
	17.23	Études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation d'un ouvrage
	17.24	Schéma directeur et audit en organisation
	17.25	Autres audits
Santé	18.01	Médicaments
	18.06	Vaccins
	18.18	Matériel médical à usage unique stérile
	18.23	Dispositifs médicaux consommables de cardiologie
	18.24	Dispositifs médicaux consommables d'accid pulmonaire
	18.28	Dispositifs médicaux d'orthopédie et d'ostéosynthèse et pièces détachées
	18.31	Pansements, alèses
	18.34	Matériel médical à usage unique non stérile
	18.35	Gaz et fluides médicaux
	18.42	Dispositifs médicaux d'équipements d'anesthésie, réanimation et soins intensifs et pièces détachées
	18.43	Dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle cardiaque et pièces détachées
	18.44	Dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle respiratoire et pièces détachées
	18.46	Autres dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle et pièces détachées
	18.47	Dispositifs médicaux d'équipements d'exploration fonctionnelle et pièces détachées
	18.50	Draps, linceuls, alèses, housses
	18.51	Consommables de laboratoire
	18.70	Équipements médicaux ou non liés à l'hospitalisation (brancards, pièces détachées, maintenance...)
	18.72	Désinfectants
	18.75	Dispositifs vétérinaires consommables
	18.77	Prestations de services hospitaliers de stérilisation et de désinfection
	18.78	Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes
18.79	Services de prévention et de soins vétérinaires	

Accusé de réception en préfecture
079-267830536-20260415-26-38-14GMA-DE
Date de l'émission: 23/04/2026
Date de réception préfecture: 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Santé (suite)	18.80	Contrôles et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire
	18.81	Maintenance des défibrillateurs
	18.82	Maintenance des autres matériels et équipements médicaux
	18.83	Conditionnement de matériel médico-secouriste
	18.84	Matériel nécessaire à la lutte contre l'épizootie de grippe aviaire
	18.85	RESAH Hygiène produits
	18.86	RESAH Entretien produits
	18.87	RESAH Médicaments
	18.88	RESAH GHA (Gel Hydro Alcoolique)
	18.89	RESAH DMS Standards : dispositifs médicaux stériles standards (ou autre centrale d'achats)
	18.90	RESAH Dispositifs médicaux non stériles (ou autre centrale d'achats)
	18.91	RESAH Pansements-drapage et habillement stériles (ou autre centrale d'achats)
18.92	RESAH Tests rapides de diagnostic de biologie (type bandelettes, ...) (ou autre centrale d'achats)	
Chauffage et climatisation	19.10	Fourniture de chaleur
	19.11	Matériel de chauffage (pompes, accélérateurs, régulation)
	19.12	Vérification périodique des installations de chauffage (réglementaire)
	19.13	Entretien et réparation des installations de chauffage
	19.14	Fourniture de pièces pour matériel de chauffage
	19.15	Acquisition de matériel de climatisation
	19.16	Vérification périodique des installations de climatisation
	19.17	Entretien et réparation des installations de climatisation
	19.18	Fourniture de pièces pour matériel de climatisation
	20.10	Conteneurs ordures ménagères
Déchets	20.11	Enlèvement et tri des ordures ménagères
	20.12	Enlèvement, tri et élimination des déchets spéciaux
	20.13	Enlèvement, tri et élimination des déchets contaminés DASRI
	21.10	Reconnaissance aérienne
Divers	21.11	Location de terrains, bâtiments, gymnases, piscines...
	21.12	Conditionnements divers
Documentation	22.10	Abonnements
	22.11	Achats d'ouvrages de documentation technique et générale tous supports
Eau	23.20	Fourniture d'eau distribuée
	23.21	Vérifications périodiques des canalisations
	23.22	Location de bonbonnes d'eau
Electricité	24.10	Fourniture d'électricité
	24.11	Maintenance, entretien et réparations d'installations électriques
	24.12	Vérifications périodiques des installations électriques (réglementaire)
Espaces verts	25.10	Acquisition de matériel d'arrosage
	25.11	Location (de courte durée) de matériel d'arrosage
	25.12	Maintenance et réparations de matériel d'arrosage
	25.13	Fourniture de pièces pour matériel d'arrosage et de désherbage
	25.14	Fourniture de pièces pour matériel agricole et machines agricoles
	25.15	Produits phytosanitaires
	25.16	Engrais, plans, graines de jardinage
	25.17	Acquisition de matériel de désherbage
	25.18	Location (de courte durée) de matériel de désherbage
	25.19	Acquisition de matériel agricole et de machines agricoles
	25.20	Location (de courte durée) de matériel agricole et de machines agricoles
	25.21	Maintenance et réparations de matériel agricole et de machines agricoles
25.22	Entretien des espaces verts	
Etudes	26.10	Maîtrise d'œuvre
	27.10	Versement à des organismes de formation pour le personnel administratif et technique
	27.11	Versement à des organismes de formation pour les sapeurs-pompiers
Fournitures de bureau	27.12	Ecoles de conduite
	28.10	Fournitures de bureau
	28.11	Papier blanc et de couleur
	28.12	Façonnés de papeterie
Fournitures électriques	29.10	Fourniture de piles
	29.11	Fourniture de batteries
	29.12	Fourniture de petit matériel électrique
	29.13	Fourniture de composants électriques
	29.14	Fourniture de matériel électrique opérationnel
	29.15	Maintenance et pièces détachées de matériel électrique opérationnel
	29.16	Acquisition d'onduleurs
	29.17	Maintenance, entretien et réparation d'onduleurs
29.18	Pièces détachées d'onduleurs	

Accusé de réception en préfecture
078-28800536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de réception : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Fournitures électriques (suite)	29.19	Acquisition groupes électrogènes mobiles
	29.20	Acquisition groupes électrogènes fixes
	29.21	Maintenance, entretien et réparation de groupes électrogènes
	29.22	Fourniture de pièces détachées de groupes électrogènes
	29.23	Location de groupe électrogène (courte durée)
	29.24	Fourniture de verrerie d'éclairage
	29.25	Fourniture d'éclairage de bureau
	29.26	Fourniture de matériel électroménager
Gaz	30.20	Fourniture de combustible gazeux distribué
	30.21	Vérifications périodiques des installations de gaz (réglementaire)
	30.22	Fourniture et location de bouteilles de gaz et de leurs recharges
Habilleme	31.10	Tenues administratives SP (vestes, pantalons, jupes, chemises, sous-vêtements, cravates etc...)
	31.11	Parkas
	31.12	Vêtements et équipements de protection en dotation collective
	31.13	Contrôle et maintenance des vêtements de protection
	31.14	Vêtements et équipements pour PATS
	31.15	Vêtements de sport et de montagne
	31.16	Chaussures de sport
	31.17	Chaussures de sécurité
	31.18	Tenues de service de sapeurs-pompier (polos, sweat shirts, pantalons, chemises F1, gilets)
	31.19	Chaussures et bottes (intervention) sapeurs-pompier
	31.20	Uniformes et tenues de cérémonies
	31.21	Vestes et Surpantalons de sapeurs-pompier
	31.22	Casques de sapeurs-pompier et accessoires
	31.23	Ceinturons de feu sapeurs-pompier
	31.24	Tenues d'intervention: (tenues F1, casquettes, combinaisons, ceintures...)
	31.25	Képis et accessoires (gants, galons, insignes et médailles)
	31.26	Tenues et matériels de plongée
	31.27	Blanchisserie, teinturerie
	31.28	Entretien, réparation et pièces détachées d'habillement (dont casques)
	31.29	Conditionnement de vêtements
	31.30	Entretien et réparations de chaussures
	31.31	Destruction tenues CM/C
	31.32	Gants d'intervention
	31.33	Echantillons pour essais
	31.34	Vêtements d'identification et de signalisation des personnels (chasubles)
	31.35	Chaussettes
Hygiène et Nettoyage	32.10	Acquisition de matériel de nettoyage
	32.11	Location de matériel de nettoyage
	32.12	Fourniture de pièces pour matériel de nettoyage
	32.13	Service de nettoyage des locaux
	32.14	Produits d'entretien et d'hygiène des locaux et de la vaisselle
	32.15	Lessive
	32.16	Produits d'hygiène corporelle (savon...)
	32.17	Papiers sanitaires et domestiques, articles cellulose et d'hygiène
	32.18	Produits d'entretien et d'hygiène des véhicules (carrosserie)
	32.19	Produits d'entretien et d'hygiène des VSAB et VSAV (cellules et équipements)
	32.20	Service de nettoyage des véhicules
	32.21	Service de nettoyage des vitres
32.22	Location d'équipements d'hygiène (WC)	
Impression, reprographie	33.10	Acquisition de copieurs
	33.11	Location de copieurs
	33.12	Maintenance, entretien et réparations de copieurs et reprographes
	33.13	Fournitures de pièces de reprographie
	33.14	Consommables de reprographie
	33.15	Conception de documents
	33.16	Impression de documents et façonnages
	33.17	Reprographie de documents papier
33.18	Reprographie de documents numériques	
Informatique	34.10	Acquisition de machines de bureau
	34.11	Acquisition de micro-ordinateurs et stations de travail
	34.12	Acquisition de gros ordinateurs (Mainframe), serveurs, calculateurs spécialisés
	34.13	Acquisition de périphériques (modems, souris...)
	34.14	Acquisition d'équipements de réseaux informatiques
	34.15	Consommables informatiques
	34.16	Maintenance, entretien et réparations des micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, stations de travail et périphériques informatiques
	34.17	Maintenance des gros ordinateurs, serveurs et calculateurs spécialisés

Accuse de réception en préfecture
378-24/300536-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de réception : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Informatique (suite)	34.18	Pièces détachées de matériel informatique
	34.19	Achat de logiciels de bureautique
	34.20	Développement de logiciels de bureautique
	34.21	Maintenance de logiciels de bureautique
	34.22	Achat de logiciels de gestion
	34.23	Développement de logiciels de gestion
	34.24	Maintenance de logiciels de gestion
	34.25	Achat de logiciels opérationnels
	34.26	Développement de logiciels opérationnels
	34.27	Maintenance de logiciels opérationnels
	34.28	Achat de logiciels de sécurité
	34.29	Développement de logiciels de sécurité
	34.30	Maintenance de logiciels de sécurité
	34.31	Maintenance des équipements de réseaux informatiques
	34.32	Services d'accès au réseau internet de sites internet, services de messagerie électronique
	34.33	Développement de sites internet
	34.34	Conception de sites
	34.35	Hébergement/infogérance de site internet ou d'application
	34.36	Services de banques de données
	34.37	Traitement informatique
34.38	Acquisition d'imprimantes et traceurs	
34.39	Acquisition d'utilsitaires informatiques	
34.40	RGPD Protection des données personnelles informatiques	
34.41	Système d'accès aux parties communes des immeubles (de type VIGIK)	
34.42	Equipements de sûreté, installation et prestation de mise en service (lié au projet de sûreté électronique)	
34.43	Maintenance liée aux équipements de sûreté installés dans le cadre du projet de sûreté électronique	
34.44	Solution algorithmique de haute performance et intelligence artificielle	
Juridique	35.20	Honoraires d'avocats et d'huissiers
Linge, tissu	36.20	Location de linge
	36.21	Nettoyage du linge (autre que vêtements)
Logements	37.10	Loyers
	37.11	Frais d'agences immobilières
Matériaux	38.10	Fourniture de bois à brûler
	38.11	Fourniture de bois à façonner
	38.12	Matériaux divers (ciment, parpaings, chaux, tiges métalliques...)
	39.01	Fourniture de lances
Matériel d'incendie et de secours	39.02	Maintenance, entretien et réparations de lances
	39.03	Fourniture de pièces détachées et accessoires de lances
	39.04	Fourniture de tuyaux
	39.05	Maintenance des tuyaux
	39.06	Consommables d'extinction, de protection et d'exploration et de sauvetage
	39.07	Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, dévidoirs mobiles
	39.08	Maintenance et pièces détachées de pièces de jonction, accessoires hydrauliques, dévidoirs mobiles
	39.09	Pompes portatives
	39.10	Pièces détachées de pompes
	39.11	Maintenance des pompes
	39.12	Ermulseur
	39.13	Extincteurs
	39.14	Contrôle et maintenance des extincteurs
	39.15	Recharge d'extincteur
	39.16	Acquisition de matériel de forçement
	39.17	Maintenance, entretien et réparations de matériel de forçement
	39.18	Fourniture de pièces pour matériel de forçement
	39.19	Acquisition de matériel de désincarcération
	39.20	Maintenance, entretien et réparations de matériel de désincarcération
	39.21	Fourniture de pièces pour matériel de désincarcération
39.22	Acquisition de matériel de levage et de traction	
39.23	Contrôle, maintenance, entretien et réparations de matériel de levage et de traction	
39.24	Fourniture de pièces pour matériel de levage et de traction	
39.25	Matériel de protection respiratoire	
39.26	Maintenance, entretien et réparations de matériel de protection respiratoire	
39.27	Fourniture de pièces pour matériel de protection respiratoire	
39.28	Matériel de nettoyage des ARI	
39.29	Maintenance et pièces détachées des matériels de nettoyage d'ARI	

Accuse de réception en préfecture
078-287600539-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE	
Matériel d'incendie et de secours (suite)	39.30	Contrôle des appareils respiratoires isolants et filtrants	
	39.31	Fourniture de compresseurs d'air respirable	
	39.32	Maintenance, réparation et pièces détachées de compresseurs d'air	
	39.33	Contrôle et analyse des compresseurs d'air	
	39.34	Fourniture de bouteilles d'ARI	
	39.35	Maintenance et pièces détachées de bouteilles d'ARI	
	39.36	Contrôle et vérification périodique de bouteilles d'ARI	
	39.37	Matériel de protection contre les chutes (lots de sauvetage ...)	
	39.38	Pièces détachées de matériel de protection contre les chutes	
	39.39	Matériel de reconnaissance	
	39.40	Fourniture de pièces pour matériel de reconnaissance	
	39.41	Matériel de ventilation	
	39.42	Maintenance et réparation de matériel de ventilation	
	39.43	Pièces détachées de matériel de ventilation	
	39.44	Fourniture de matériel de secours électrique (valises électro secours ...)	
	39.45	Pièces détachées de matériel de secours électrique	
	39.46	Maintenance de matériel de secours électrique	
	39.47	Contrôle et vérification périodique de matériel de secours électrique	
	39.48	Outils opérationnel	
	39.49	Matériel de formation incendie et secours	
	39.50	Maintenance, entretien et réparations de matériel de formation incendie et secours	
	39.51	Fourniture de pièces pour matériel de formation incendie et secours	
	39.52	Fourniture de fumigènes	
	39.53	Fourniture de maquillage	
	39.54	Acquisition de matériel d'équipes spécialisées	
	39.55	Maintenance, entretien et réparations de matériel d'équipes spécialisées	
	39.56	Fourniture de pièces détachées pour matériel d'équipes spécialisées	
	39.57	Echelles	
	39.58	Pièces détachées d'échelles	
	39.59	Insecticide	
	39.60	Signalisation (Triflash, cône de signalisation, ruban de balisage...)	
	39.61	Renouvellement Cheotel	
	39.62	Hébergement d'urgence (tentes gonflables, générateurs d'air chaud...)	
	39.63	Pièces détachées d'hébergement d'urgence	
	39.64	Maintenance d'outillage opérationnel	
	39.65	Pièces détachées d'outillage opérationnel	
	Equipes spécialisées		
	Cynotechnique	39.66	Matériels / alimentation pour équipe cynotechnique
	SAN sauvetage animalier	39.67	Tenues et matériels pour équipe SAN
SD sauvetage déblaiement	39.68	Tenues pour équipes SD	
	39.69	Matériels pour équipes SD	
RT Risques technologiques	39.70	Tenues pour équipes RT (CMIC/CMIR)	
	39.71	Matériels pour équipes RT (CMIC/CMIR)	
	39.72	Matériels de détection équipes RT (CMIC/CMIR)	
GRIMP / GELD	39.73	Tenues et matériels GRIMP / GELD	
Caissons	39.80	Containers et caissons pédagogiques (observation/entraînement aux phénomènes thermiques)	
	39.81	Traitement de fumées sur caissons feux ou autres structures pédagogiques et maintenance associée	
Bâtiments préfabriqués	39.90	Location modulaires, préfabriqués	
	39.91	Acquisition modulaires, préfabriqués	
Mobilier	40.01	Acquisition de mobilier administratif	
	40.02	Fourniture de pièces de mobilier administratif	
	40.03	Acquisition de mobilier de cuisine	
	40.04	Fourniture de pièces de mobilier de cuisine	
	40.05	Acquisition de literie	
	40.06	Fourniture de pièces de literie	
	40.07	Acquisition de mobilier opérationnel (vestiaires de feu)	
	40.08	Fourniture de pièces de mobilier opérationnel	
	40.09	Tableaux, supports de communication	
	40.10	Mobilier d'atelier	
Pavoiement et cérémonies	41.01	Acquisition de matériel de pavoiement et de cérémonies	
	41.02	Location de matériel de pavoiement et de cérémonies	
	41.03	Fourniture de pièces et accessoires de pavoiement et de cérémonies	
	41.04	Médailles et coupes	
Revêtements	42.01	Fourniture de peinture, revêtements de sol, mur, plafond	
	42.02	Entretien, réparation, maintenance des peintures et revêtements	

Accuse de réception en préfecture
n° 20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Portes, portails, rideaux roulants	43.01	Acquisition de portes, portails et rideaux roulants
	43.02	Maintenance et entretien de portes, portails et volets roulants
Produits charbonniers	44.01	Produits charbonniers
Produits pétroliers et moyens de distribution associés	45.01	Combustibles pétroliers
	45.02	Carburants en citerne
	45.03	Carburants à destination des centres de secours en station-service (dans un périmètre restreint autour du centre)
	45.04	Carburants sur l'ensemble du territoire national
	45.05	Lubrifiants pour véhicules
	45.06	Carburants pour bateaux
	45.07	Carburants pour outils et machines
	45.08	Lubrifiants pour outils et machines
	45.09	Entretien, maintenance et réparation de pompes, automates de gestion et de distribution de carburant, dites stations-services (pièces détachées comprises)
Publication	46.01	Frais de publication
Quincaillerie	47.01	Fourniture de quincaillerie
Relations publiques	48.01	Voyages (fonctionnaires)
	48.02	Voyages (élus)
	48.03	Hôtellerie (fonctionnaires)
	48.04	Hôtellerie (élus)
	48.05	Repas (fonctionnaires)
	48.06	Repas (élus)
	48.07	Réceptions (organisation de)
	49.01	Acquisition d'équipements de cuisines
Restauration	49.02	Maintenance et entretien de restauration collective
	49.03	Fourniture de pièces de matériel de restauration collective
	49.04	Vaisselle, couverts, verrerie
	49.05	Restauration collective
	49.06	Buffets, cocktails, vins d'honneur...
	50.01	Matériel de routage et de traitement du courrier
Routage, courrier	50.02	Routage, colisage, courrier (service), frais d'affranchissement
	50.03	Location de matériel de routage et de traitement du courrier
	50.04	Transport de matériel, frais de port
	51.01	Acquisition d'équipement sanitaire, plomberie
Sanitaire, plomberie	51.02	Maintenance, entretien et réparations de sanitaire, plomberie
	51.03	Fourniture de pièces de sanitaire, plomberie
	51.04	Carrelage
Surveillance - gardiennage	52.01	Services de gardiennage et de télésurveillance
Sports	53.01	Acquisition de matériel de sport en salle (investissement)
	53.02	Location de matériel de sport en salle
	53.03	Fournitures de matériel de sport en salle (fonctionnement)
	53.04	Maintenance et entretien de matériel de sport en salle
	53.05	Acquisition de matériel de sport en extérieur (investissement)
	53.06	Maintenance et entretien de matériel de sport en extérieur
	53.07	Fournitures d'équipements de sport (fonctionnement, hors habillement)
	53.08	Vérification périodique d'installations sportives
Téléphonie et transmissions	54.01	Abonnements et communications à des services de téléphonie fixe
	54.02	Abonnements et communications à des services de téléphonie mobile
	54.03	Service de radiomessagerie
	54.04	Acquisition de télécopieurs
	54.05	Maintenance, entretien et réparations de télécopieurs
	54.06	Fournitures de pièces de télécopieurs
	54.07	Consommables de télécopieurs
	54.08	Acquisition de récepteurs d'appels sélectifs
	54.09	Maintenance, entretien et réparations de récepteurs d'appels sélectifs
	54.10	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de récepteurs d'appels sélectifs
	54.11	Acquisition d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	54.12	Maintenance, entretien et réparations d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	54.13	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	54.14	Installation et montage d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	54.15	Acquisition d'émetteurs-récepteurs portatifs
	54.16	Maintenance, entretien et réparations d'émetteurs-récepteurs portatifs
	54.17	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'émetteurs-récepteurs portatifs
	54.18	Acquisition de terminaux de téléphonie mobile
	54.19	Maintenance, entretien et réparations de terminaux de téléphonie mobile
	54.20	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de terminaux de téléphonie mobile

Date de réception en préfecture : 20/04/2026
 078-26-14GMA-DE
 Date de télétransmission : 20/04/2026
 Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Téléphonie et transmissions (suite)	54.21	Installation et montage de terminaux de téléphone mobile
	54.22	Acquisition d'équipements de navigation
	54.23	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de navigation
	54.24	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de navigation
	54.25	Installation et montage d'équipements électriques et de navigation
	54.26	Acquisition d'enregistreurs de communications
	54.27	Maintenance, entretien et réparations d'enregistreurs de communications
	54.28	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'enregistreurs de communications
	54.29	Installation et montage d'enregistreurs de communications
	54.30	Acquisition d'équipements de réseaux de télécommunications
	54.31	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de réseaux de télécommunications
	54.32	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de réseaux de télécommunications
	54.33	Installation et montage d'équipements de réseaux de télécommunications
	54.34	Acquisition d'équipements de téléphonie fixe
	54.35	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de téléphonie fixe
	54.36	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de téléphonie fixe
	54.37	Installation et montage d'équipements de téléphonie fixe
	54.38	Acquisition d'antennes
	54.39	Acquisition de matériel de sonorisation et d'interphone
	54.40	Maintenance, entretien et réparation de matériel sonorisation et d'interphone
54.41	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de matériel sonorisation et d'interphone	
54.42	Services associés à la téléphonie (traduction...)	
Textile	55.01	Fourniture de lingerie, de literie et de tissus, duvets
Timbres fiscaux et taxes	56.01	Timbres fiscaux
	56.02	Cartes grises et autres taxes pour véhicules
Tuyauterie	57.01	Fourniture de pièces de tuyauterie
Véhicules	58.01	Véhicules légers
	58.02	Véhicules utilitaires
	58.03	Véhicules incendie
	58.04	Maintenance et réparation des équipements de véhicules incendie (pièces détachées comprises)
	58.05	Pièces détachées d'équipement de véhicules incendie (pour maintenance SDIS)
	58.06	Véhicules de secours
	58.07	Maintenance et réparation des équipements de véhicules de secours (pièces détachées comprises)
	58.08	Pièces détachées d'équipement de véhicules de secours (maintenance SDIS)
	58.09	Moyens aériens
	58.10	Maintenance et réparation des équipements de moyens aériens
	58.11	Pièces détachées d'équipement de moyens aériens
	58.12	Embarcations et leurs remorques
	58.13	Maintenance et réparation des embarcations et leurs remorques (pièces détachées comprises)
	58.14	Pièces détachées d'embarcations et de leurs remorques (maintenance SDIS)
	58.15	Lances canons remorquables
	58.16	Moto-pompes remorquables
	58.17	Ventilateurs grand débit remorquables
	58.18	Ensembles de contrôle d'hydrants sur remorques
	58.19	Autres remorques
	58.20	Semi-remorques
	58.21	Maintenance d'équipements de semi-remorques (pièces détachées comprises)
	58.22	Pièces détachées d'équipements de semi-remorques (maintenance SDIS)
	58.23	Deux roues et quads
	58.24	Maintenance des deux roues et quads (pièces détachées comprises)
	58.25	Pièces détachées de deux roues et quads (maintenance SDIS)
	58.26	Cellules
	58.27	Maintenance des cellules (pièces détachées comprises)
	58.28	Pièces détachées de cellules (maintenance SDIS)
	58.29	Autres engins spéciaux
	58.30	Maintenance d'équipements d'autres engins spéciaux (pièces détachées comprises)
	58.31	Pièces détachées d'équipements d'autres engins spéciaux (maintenance SDIS)
	58.32	Maintenance, entretien et réparations mécaniques des PTAC<3,5t sauf VSAV (pièces détachées comprises)
	58.33	Maintenance, entretien et réparations carrosses PTAC<3,5t sauf VSAV (pièces détachées comprises)

Accuse de réception et préfecture
83CE36-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Véhicules (suite)	58.34	Pièces détachées pour châssis de PTAC<3,5t sauf jantes (maintenance SDIS) et ingrédients divers tous types de véhicules (liquide lave-glace, liquide de refroidissement, liquide de freins...) (sauf VSAV)
	58.35	Maintenance, entretien et réparations mécaniques des châssis des PTAC>3,5t + VSAV (pièces détachées comprises)
	58.36	Maintenance, entretien et réparations carrosserie des châssis des PTAC>3,5t + VSAV (pièces détachées comprises)
	58.37	Pièces détachées pour châssis des PTAC>3,5t + VSAV sauf jantes (maintenance SDIS)
	58.38	Maintenance des circuits fixes d'O2
	58.39	Contrôle des engins avec PTAC<3,5t
	58.40	Contrôle des engins avec PTAC>3,5t
	58.41	Contrôle des moyens aériens et de levage
	58.42	Contrôle des remorques et semi-remorques
	58.43	Location de véhicules de courte durée
	58.44	Pneumatiques et jantes
	58.45	Remplacement et réparation de pneumatiques et jantes
	58.46	Signalisation de véhicules (gyrophares, avertisseurs, autocollants, bandes réfléchissantes)
	58.47	Gestion de parc véhicules
	58.48	Fourniture, réparation et remplacement de pare-brise
	58.49	Amenagement de véhicules
	58.50	Entretien, maintenance et pièces détachées de véhicules sous garantie
	58.51	Service de vente de véhicules
	58.52	Service de casse de véhicules
	58.53	Contrôle des devis d'entretien des véhicules
58.54	Systèmes de sécurisation active embarqués dans véhicules VSR et VSU (type SAPI)	
Vitrerie	59.01	Fourniture de vitre
	59.02	Protection de vitres
Sécurité incendie	60.10	Acquisition de matériel de sécurité incendie (sauf extincteurs)
	60.11	Maintenance et pièces détachées de matériel de sécurité incendie
	60.12	Vérification périodique de matériel de sécurité incendie
Toitures	61.20	Entretien, réparation, maintenance des toitures
Musique	62.10	Instruments de musique et pièces détachées
	62.11	Entretien et réparation des instruments de musique

Accusé de réception en préfecture
073-287800538-20260415-26-3B-14GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 avril 2025

DELIBERATION N° 26-3B-15

**Signature du marché issu de la consultation n°2025-0021
d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes
d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 20 janvier 2021, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 15 avril 2026 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n° 2025-0021 d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), avec la société SETELEC, pour les prix forfaitaires de maintenance préventive et les prix unitaires de maintenance curative indiqués aux bordereaux des prix annexés à l'acte d'engagement, sous réserve que cette société ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner ;


Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-15GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant minimum annuel de 21.401,36 € HT, correspondant au montant forfaitaire de maintenance préventive annuelle des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme des bâtiments et des centres d'incendie et de secours, et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET


Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 AVR. 2026**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-38-15GMA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 15 avril 2026

DELIBERATION N° 26-3B-16

Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-4B-28 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 25 mai 2022 cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la Commission Bâtiment Logistique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 11 mars 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (cf. marché 2023PA026 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, bateaux, embarcations et tous autres matériels ou biens du SDIS des Yvelines), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

AUTORISE, dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du SDIS des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens, qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-16GLT-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du SDIS des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrément dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du SDIS des Yvelines ;

DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le SDIS des Yvelines ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

20 AVR. 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-16GLT-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

Annexe de la délibération 26-3B-16 concernant l'autorisation de vendre des meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines

Type de sortie (SI DON Indiquer le bénéficiaire)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	Kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date acquisition	Imputa*
Matériels roulants									
	22682		Chassis				71 472,98 €	01/01/2000	21828
	2010-1-761		Rétroviseur				356,41 €	17/03/2010	21561
	2011-1-040-1		Equipement				265,52 €	19/01/2011	21561
	2009-1-1561		Aménagement				3 474,83 €	31/12/2009	21561
VENTE	2009-1-1564	FPT	Mise à niveau électrique	810 BSJ 78	62851	5060	2 930,86 €	03/12/2009	21561
	2009-1-1585		Pare brise				2 404,44 €	16/12/2009	21561
	2009-1-1617		Remise en état				15 163,07 €	18/12/2009	21561
	2009-1-1732-B		Remise en état				65 070,77 €	09/09/2009	21561
	2010-1-1395		Modification du câblage				1 910,33 €	22/10/2010	21561
VENTE	2013-1-1472-K	VSAV RENAULT MASTER X62	VSAV et équipements	DN 606 FN	180210	8330	97 559,75 €	31/12/2014	21561
	2012-1-1297-G		Cléo				12 021,85 €	05/11/2012	21561
VENTE	2012-1-1025-G	VL RENAULT CLIO 3 PH2 NIGHT&D	Equipements électrique	CC 764 WS	138432		201,06 €	14/08/2012	21561
	2012-1-672-G		Equipements				2 401,06 €	25/05/2012	21561
	2018-0293-A		Transfert de cellules				38 836,86 €	05/04/2018	21561
	2017-0483A-D		Chassis				20 860,12 €	04/05/2017	21561
	2018-0293-1-A		Pré haufage et distributeur à garnis				507,48 €	07/03/2018	21561
VENTE	2018-0293-2-A	VSAV RENAULT MASTER X62	Connecteur, étagère et panneau	ET 627 KJ	222831	7477	539,75 €	07/03/2018	21561
	2018-0293-3-A		Marchepieds				702,41 €	04/05/2018	21561
	2018-0293-7-A		Aménagement pare brise				3 108,00 €	18/09/2018	21561
	2018-1023-C		Pare brise				2 648,66 €	18/09/2018	21561
	27661		Chassis				40 073,86 €	01/01/2001	21828
	28456_2		Aménagement				51 963,78 €	01/01/2002	21828
VENTE	2008-1-278-E	FPTL RENAULT MIDLUM 180	Aménagement	CB 931 RP (292 CDF 78)	50914	7263	2 156,26 €	21/02/2008	21561
	2008-1-308		Pare brise				2 091,80 €	30/07/2008	21561
	2009-1-1678		Mise en Conformité rétro				356,41 €	27/11/2009	21561
	2011-1-651		Pare brise				3 534,17 €	31/05/2011	21561
VENTE	2011-1-640	VATSP RENAULT TRAFIC 2,0	VTU	BH 713 XZ	209000		19 701,98 €	13/05/2011	21828
	2011-1-1242		Aménagement				9 980,57 €	28/09/2011	21828
	2008-1-189		VLI				23 464,16 €	25/05/2008	21828
	2008-1-1059		Equipements électriques				5 854,05 €	16/12/2008	21561
	2008-1-1171		Equipements				600,81 €	10/12/2008	21828
REDEMISE A TION ASSURANCE	2008-1-1173	VLI	Aménagement	887 ELN 78			2 075,23 €	16/12/2008	21828
	2009-1-126		Aménagement				736,74 €	31/03/2009	21828
	2009-1-161		Equipements				17 144,66 €	12/05/2009	21828
	2010-1-1637-A		Gonfleurs				227,24 €	29/12/2010	21568
Res ordonnance	2013-1-1472-M	VSAV RENAULT MASTER X62	VSAV	DN 969 FN	227515	10880	97 559,75 €	31/12/2014	21561

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-16GLT-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 15 avril 2026

DELIBERATION N° 26-3B-17

Avenant n°05 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Centre de première intervention de LIMAY

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 00.2.8.48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 08 juin 2000, relative à la signature des conventions de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 05-10-100 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 14 décembre 2005, relative à l'intégration du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 06-1-15 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 1^{er} février 2006, relative à l'avenant n° 01 à la convention de transfert de la gestion du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 06-3-34 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 21 juin 2006, relative à l'avenant n° 02 à la convention de transfert de la gestion du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 09-3-49 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 18 juin 2009, relative à l'avenant n° 03 à la convention de transfert du Centre d'incendie et de secours de Limay ;

VU la délibération n° 23-1B-13 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 08 février 2023, relative à l'avenant n° 04 à la convention de transfert du Centre d'incendie et de secours de Limay ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 05 à la convention de transfert du Centre d'incendie et de secours de Limay, tel qu'annexé à la présente délibération ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
 4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **20 AVR. 2026**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20260415-26-3B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

**Avenant n°05 à la convention de transfert de la gestion des biens
nécessaires au fonctionnement du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines
Commune de LIMAY**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (S.D.I.S. 78) domicilié 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, n° de SIRET : 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en qualité de Présidente de son Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération n° 26-3B-17 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 15 avril 2026,

Ci-après dénommé « SDIS » d'une part

ET :

La commune de Limay, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 5 avenue du Président Wilson, 78 520 LIMAY, représentée par son Maire, Monsieur Djamel NEDJAR, agissant en vertu de la délibération n° .../2026 du Conseil Municipal du 2026,

Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part

À titre liminaire, il est exposé ce qui suit :

Les biens nécessaires au fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Limay, ont été mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2006 au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines par convention avec la Commune de Limay.

La convention initiale de transfert des biens prévoit la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du terrain et des locaux situés 80 rue des Coutures à Limay, parcelles cadastrées AY255 et AY253.

Cette convention a fait l'objet de quatre avenants au terme desquels les modalités de transfert ont été précisées ainsi que la mise en place d'un bâtiment modulaire et la mise à disposition de trois travées. La surface occupée par le CIS de Limay est passée de 284.5 m² à 497 m² d'emprise au sol.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de formaliser le remplacement du bâtiment modulaire existant, occupé dans son intégralité par le SDIS, par un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie.

Les fonctionnalités du centre ainsi que les conditions de travail et de vie des personnels du CIS seront améliorées et redéfinies.

L'emprise au sol envisagée pour ce modulaire sera de l'ordre de 176 m². L'emprise au sol occupée par le SDIS passera de 497 m² à 568 m².

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20260415-26-3B-17GBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le remplacement du modulaire existant a été autorisé par l'obtention du permis de construire n° 078335 25 L0020 le 30 septembre 2025, délivré par la commune de Limay.

Ce bâtiment, avec étage, d'une surface totale d'environ 250 m² (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) sera conforme à la réglementation en vigueur en matière de performances énergétiques.

Il sera situé sur la parcelle AY253 à l'emplacement indiqué en rouge sur le plan cadastral (annexe 1).

Le nouveau bâtiment centralisera l'ensemble des zones d'hébergement et de restauration :

- o Au rez-de-chaussée :
 - Une cuisine
 - Une zone de restauration
 - Une zone de détente comprenant un foyer
 - Des vestiaires recevant 80 casiers
 - Des sanitaires (hommes/femmes)
 - Une terrasse

- o Au 1^{er} étage :
 - Une zone d'hébergement comprenant 4 chambres de 2 lits et 1 chambre de 3 lits (hommes/femmes)
 - Des douches- sanitaires (hommes/femmes)
 - 1 local ménage

Le plan du projet est joint en annexe 2.

ARTICLE 3 - CHARGES AFFÉRENTES AU MODULAIRE

Les charges de mise en place, études, sondages, dépose, travaux de démolition, évacuation des produits issus de ladite démolition et nouveau bâtiment modulaire, sont à la charge exclusive du SDIS.

Le SDIS est autorisé à effectuer tous les travaux de voirie nécessaires pour le fonctionnement du modulaire, après validation au préalable par la Commune de Limay.

Par ailleurs, le SDIS assurera l'ensemble des charges du locataire et du propriétaire, lorsqu'il aura réceptionné le modulaire.

Le montant estimatif des travaux de 1 156 740 € TTC est entièrement supporté par le SDIS.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et prend fin dès lors que le CIS tel que défini à l'article 2 de convention initiale, cesse d'être affecté au fonctionnement du SDIS, conformément aux termes de l'article 17 alinéa 4 de la loi n° 96-369 du 03 mai 1996.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260415-26-38-17GBA-DE Date de l'émission : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

ARTICLE 5 – MODALITES DE RESTITUTION

Lors de la résiliation de la convention initiale, du présent avenant et des précédents, les bâtiments construits par le SDIS, compte tenu de leur caractère démontable, resteront la propriété du SDIS. Leur démontage pour utilisation sur un autre site du département, sera alors à sa charge.

Toutefois, si la Commune de Limay voyait un intérêt à les conserver, les conditions financières de reprise devront alors être fixées entre parties, d'un commun accord.

Les autres clauses de la convention d'origine restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à VERSAILLES, le

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Fait à LIMAY, le

La Commune de Limay, représentée par
Monsieur le Maire,

Suzanne JAUNET

Djamel NEDJAR

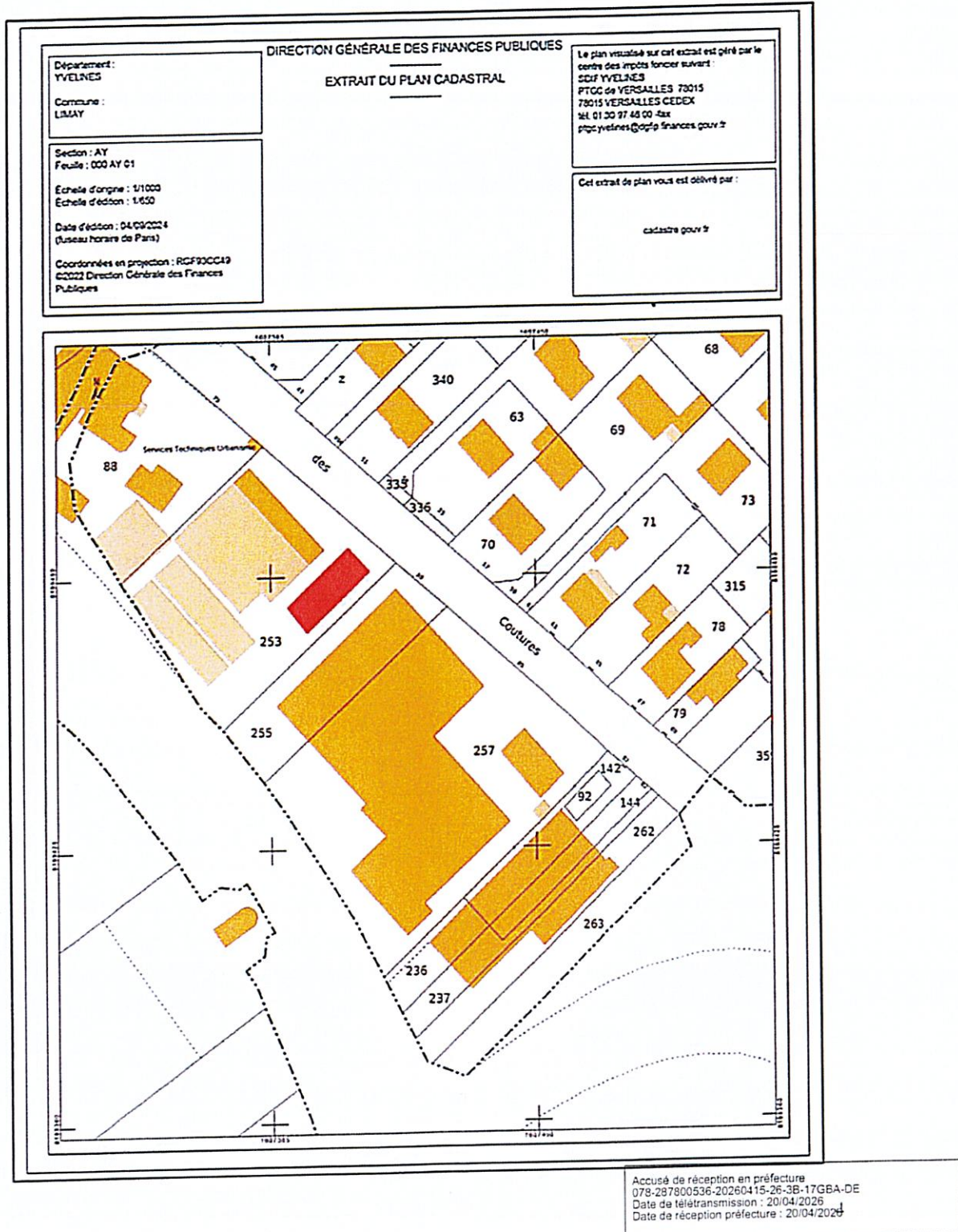
Annexes :

- Annexe 1 – Plan cadastral bâtiment industrialisé CIS Limay
- Annexe 2 – Plan projet des niveaux bâtiment industrialisé CIS Limay

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20263415-26-38-17GBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

Avenant n° 5 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines
Centre de première intervention de LIMAY

Annexe 1 – Plan cadastral
Bâtiment industrialisé centre de secours de Limay





**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 avril 2026

DELIBERATION N° 26-3B-18

**Convention de mise à disposition de locaux préfabriqués
par la commune de Limay :
Centre d'incendie et de secours de Limay**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours de Limay durant la construction d'un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Limay de mettre à disposition du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines un bâtiment préfabriqué ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention d'occupation gratuite relative à la mise à disposition, par la commune de LIMAY, d'un bâtiment préfabriqué au profit du Service Départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-18GBA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 AVR. 2026**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-18GSA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PREFABRIQUES PAR LA COMMUNE DE LIMAY :

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LIMAY

Entre les soussignés :

La Ville de LIMAY, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 5 avenue du Président Wilson, 78520 LIMAY, représentée par son Maire, Monsieur Djamel NEDJAR, agissant en vertu de la délibération n° ../2026 du Conseil Municipal du2026.

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, SDIS 78, établissement public à caractère administratif, ayant son siège au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de présidente du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n° 26-38-18 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 15 avril 2026.

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le SDIS 78 a entrepris des travaux visant au remplacement du bâtiment modulaire existant au centre d'incendie et de secours (CIS) de LIMAY, par un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie.

Durant les travaux, l'activité opérationnelle se poursuit. De ce fait, il est nécessaire que les personnels du CIS puissent bénéficier d'un hébergement.

La ville de LIMAY met, pendant une durée limitée, à la disposition de l'occupant, SDIS 78, les locaux situés au 80 rue des coutures, 78520 LIMAY ci-après dénommés « *locaux préfabriqués ASVP* ».

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260415-25-39-18G6A-DE Date de réimpression : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

Pendant la durée des travaux de dépose, de repose et de mise en service du nouveau bâtiment, les sapeurs-pompiers bénéficieront des locaux préfabriqués ASVP de la ville de LIMAY.

Le plan est annexé à la présente convention.

L'Occupant ne devra aucune redevance ou loyer à la mairie de LIMAY. Toutefois, les charges et frais d'occupation seront supportés par l'occupant sur la base d'un forfait détaillé à l'article 4.

Article 2 : Destination des locaux

Les « locaux préfabriqués ASVP » accueilleront l'hébergement et la restauration des sapeurs-pompiers dans le cadre de l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours de LIMAY.

L'Occupant s'engage à respecter cette destination et à ne pas l'utiliser pour un autre usage sans l'accord écrit préalable du Propriétaire.

Article 3 : Durée de l'occupation

La présente convention est consentie pour une durée déterminée de huit mois : elle prendra effet le 1^{er} mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

À son terme, elle ne pourra être renouvelée que par un accord écrit entre les deux parties : le SDIS 78 adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de LIMAY. La durée de ce renouvellement ne pourra pas excéder trois (03) mois.

Article 4 : Charges et frais à la charge du SDIS 78

L'occupation des « locaux préfabriqués ASVP », est consentie à titre gratuit.

Cependant, l'Occupant s'engage expressément à prendre en charge et à régler directement au Propriétaire suite à l'émission d'un titre de recette, les dépenses et charges suivantes :

1. Chauffage et électricité :

Le mode de calcul retenu pour le chauffage est :

Sur la base des consommations de l'année 2025 :

Chauffage consommation annuelle (13 Mwh/an) : 708€/an soit 59.00€/mois

Sur 3 mois de chauffe (octobre, novembre et décembre 2026), la facturation en chauffage (GAZ) est de 177.00 €

Le mode de calcul retenu pour l'électricité est :

Sur la base de ratio annuel de 60 kwh/m²/an à 0.22cts /kwh

La surface du bâtiment est de 112 m².

Accusé de réception en préfecture 079-287800536-20260415-26-38-18GBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

Sur 6 mois d'occupation = 739 €/m² - soit par mois d'occupation 123€. Ce montant sera refacturé en fonction de la durée réelle d'occupation.

La refacturation est forfaitaire pour les postes de chauffage et d'électricité et ramenée à la durée réelle d'occupation

2. **Eau** : la ville de LIMAY règlera les factures à GPSO et refacturera au SDIS 78 les coûts liés à la consommation d'eau des « locaux préfabriqués ASVP » pendant toute la durée de l'occupation.
3. **Équipements de sécurité** : la ville de LIMAY refacturera au SDIS 78 les coûts liés à l'entretien, la vérification, le contrôle et le cas échéant, le remplacement des équipements de sécurité installés dans les « locaux préfabriqués ASVP » occupés, tels que :
 - o Les détecteurs de fumée,
 - o Les extincteurs,
 - o Les systèmes d'alarme,
 - o Toute autre obligation légale ou réglementaire relative à la sécurité des personnes et des biens au sein des locaux.

Article 5 : Entretien et réparations

L'Occupant s'engage à maintenir les « locaux préfabriqués ASVP » en bon état d'entretien et de propreté. Il prendra à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien courant, telles que définies par la loi et les usages, à l'exception des grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge du Propriétaire.

Article 6 : Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire des polices d'assurance Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pour toute la durée d'occupation.

Le Propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage causé aux matériels.

Article 7 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre le Propriétaire et l'Occupant lors de l'entrée en jouissance des « locaux préfabriqués ASVP » et lors de leur restitution. Cet état des lieux fera foi entre les parties.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260415-26-36-18GBA DE Date de télétransmission : 20/04/2026 Date de réception préfecture : 20/04/2026
--

Article 8 : Restitution des « locaux préfabriqués ASVP »

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant s'engage à restituer les « locaux préfabriqués ASVP » libres de toute occupation, en parfait état d'entretien.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à la présente convention. Elle s'adressera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de VERSAILLES.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à VERSAILLES, le

Fait à LIMAY, le

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

La Ville de LIMAY, représentée par
Monsieur le Maire,

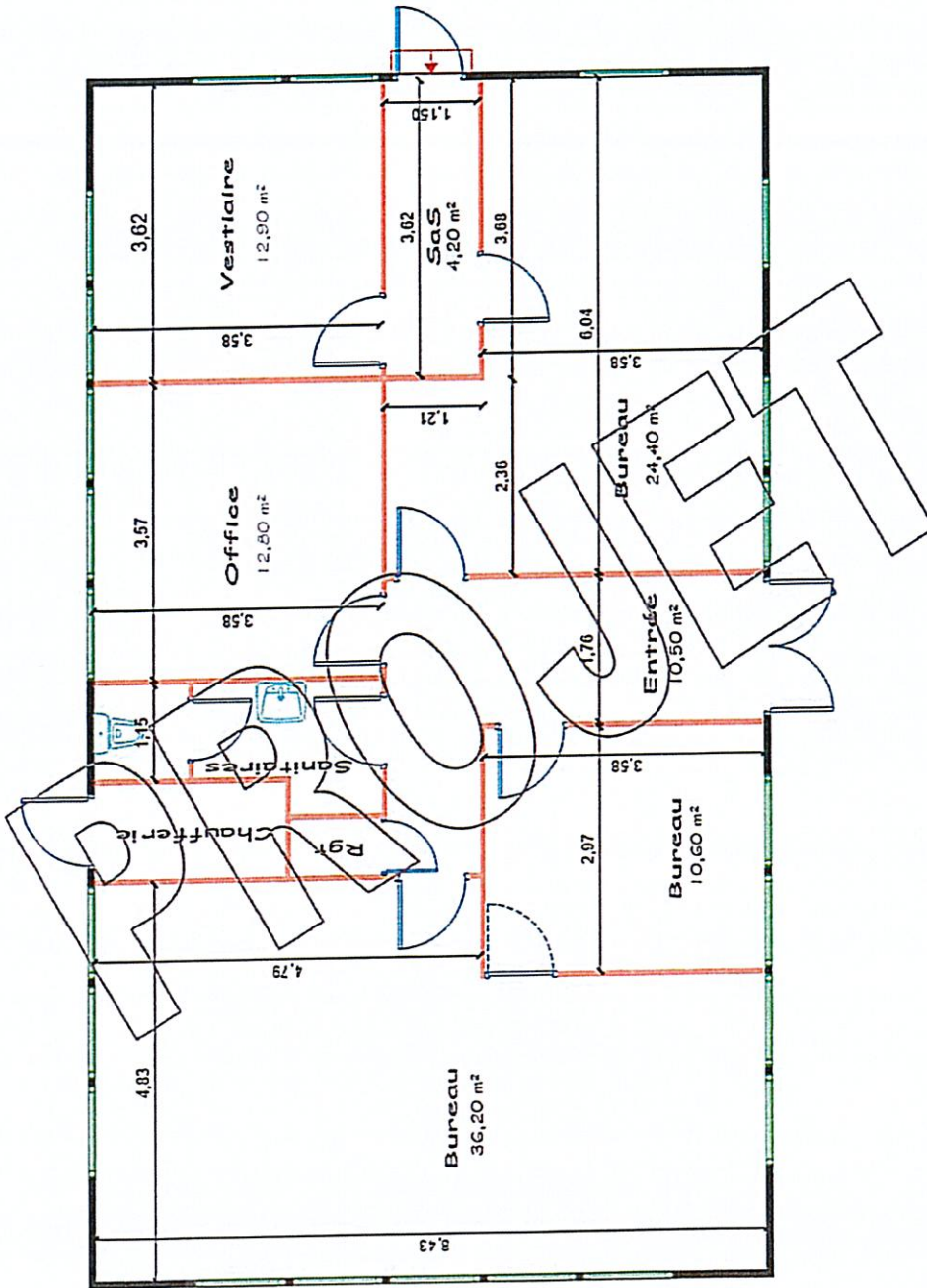
Suzanne JAUNET

Djamel NEDJAR

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20260415-28-3B-16GBA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2025
Date de réception préfecture : 20/04/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PREFABRIQUES PAR LA
COMMUNE DE LIMAY : CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LIMAY

Annexe



Plan bâtiment préfabriqué

SERVICES TECHNIQUES



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260415-26-3B-18GBA-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 15 avril 2026

DELIBERATION N° 26-3B-19

**Protocole de coopération, entre le
2^{ème} Centre médical des armées d'Île-de-France et le SDIS des Yvelines,
relatif au maintien des compétences de leurs personnels**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code de santé publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 24-7B-37 du 20 novembre 2024 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, autorisant la Présidente du Conseil d'administration à signer le protocole de coopération entre 2^{ème} centre médical des Armées et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif au maintien des compétences de leur personnel ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir les compétences des personnels de santé de l'Armée et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par des actions de formation continue ;

CONSIDERANT la nouvelle appellation du Centre médical des Armées ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

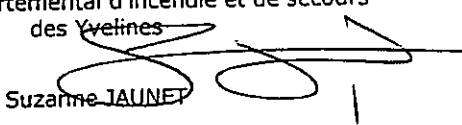
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer le protocole de coopération entre le 2^{ème} centre médical des Armées d'Île-de-France et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif au maintien des compétences de leurs personnels, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
073-297800538-20260415-26-3B-19D3S-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

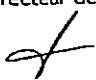
Délibéré à Versailles, le 15 avril 2026
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 20 AVR. 2026
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20260415-26-38-19D3S-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LE 2^e CENTRE MÉDICAL DES ARMÉES D'ÎLE
DE FRANCE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES AU TITRE DU MAINTIEN DE COMPÉTENCES DE LEUR PERSONNEL**

ENTRE

L'État (ministère des Armées et des Anciens combattants),

Représenté par
Médecin général Henri-Pierre BOUTIN,
Commandant le 2^e centre médical des armées d'Île de France,
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
CS 40309 – 94114 ARCUEIL cedex

Ci-après désigné « 2^e CMA IdF »

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Représenté par
Madame Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
56 avenue de Saint-Cloud
CS 80103 – 78007 VERSAILLES cedex

Ci-après désigné « SDIS 78 ».

D'autre part,

Ensemble, dénommés « les parties ».

Vu le code de la Défense ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du Service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 4000/DEF/DCSSA/RH/ENS/3 du 7 février 2002 relative à la formation continue du personnel du Service de santé des armées

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20260415-26-38-1503S-DE
Date de télétransmission : 20/04/2025
Date de réception préfecture : 20/04/2025

PRÉAMBULE

Dans un contexte de renforcement des exigences opérationnelles et de maintien d'un haut niveau d'expertise des professionnels de santé et du secours, la coopération entre le 2^e centre médical des armées d'Ile de France et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines constitue un des leviers majeurs du niveau zonal. Cette collaboration vise à favoriser le développement des compétences par la formation continue, à renforcer les dispositifs de doublure et de soutien opérationnel, et à ouvrir la voie à d'autres actions communes au service de la performance des organisations et de la sécurité des populations. Elle s'inscrit dans une logique de complémentarité des savoir-faire, de mutualisation des ressources et d'amélioration continue de la qualité des soins et des interventions.

Le 2^e centre médical des armées d'Ile de France (2^e CMA IdF) :

Il a pour mission au profit des forces armées et de la gendarmerie :

- La Médecine de soins, de consultations et d'expertise notamment dans les domaines spécifiques du milieu aéronautique, de la médecine du sport, du milieu NRBCe ;
- La prise en charge des urgences médicales ;
- Le soutien médico-psychologique ;
- Le soutien dentaire ;
- Le soutien vétérinaire ;
- Le soutien des activités à risque et des événements particuliers ;
- Les astreintes des équipes de maintiens de l'ordre de la Gendarmerie ;
- La préparation opérationnelle ;
- Le conseil au commandement ;
- L'enseignement et la formation continue.

Sous-Direction Santé Sécurité du SDIS 78 :

Elle a pour mission :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité ;
- Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne ;
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, la Sous-Direction Santé Sécurité participe :

- Aux missions de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophe
- Aux soins d'urgence aux malades, blessés et parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Aux opérations effectuées impliquant des animaux et les chaînes alimentaires
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions, dans les domaines des risques naturels et technologiques

Accuse de réception en préfecture 2:8
078-287800536-20260415-26-3B-19D3S DE
Date de télétransmission: 23/04/2026
Date de réception préfecture: 20/04/2026

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole de coopération a pour objet d'établir un partenariat de formation, d'entraînement et de maintien de compétences du personnel entre le 2^e CMA IdF et le SDIS 78.

Pour le personnel 2^e CMA IdF il s'agit de :

- Maintenir des compétences en médecine d'urgence des infirmiers diplômés d'état et auxiliaires-sanitaires titulaires et à jour de formation aux premiers secours au combat de niveau 2 ;
- Maintenir des compétences en secourisme du personnel titulaire des formations aux premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- Bénéficier des retours d'expériences et de cas cliniques sur des situations médicales du SDIS 78 dans le cadre du maintien des compétences des praticiens et infirmiers en soins généraux des armées.

Pour le personnel du SDIS 78 il s'agit :

- Bénéficier des retours d'expériences et de cas cliniques sur des situations médicales du 2^e CMA IdF dans le cadre du maintien des compétences du personnel de santé.

Dans ce protocole de coopération sont fixés :

- Les modalités de participation du personnel de santé, désigné ci-après par « le personnel du SSA », affecté au 2^e CMA IdF, aux activités du SDIS 78 ;
- Les modalités de participation du personnel du SDIS 78, désigné ci-après par « le personnel du SDIS 78 » affecté à la Sous-Direction Santé Sécurité, aux activités du 2^e CMA IdF ;
- L'engagement des parties à préserver l'intégrité et la confidentialité des informations échangées ou produites au cours de l'exécution du projet.

Le personnel du SSA est désigné par note sous timbre 2^e CMA IdF portant décision d'autorisation de participation au maintien de compétences au sein du SDIS 78 au titre de la formation initiale et continue.

Le personnel du SDIS 78 est désigné par le personnel de la Sous-Direction Santé Sécurité à participer aux actions de formation du 2^e CMA IdF au titre de la formation initiale et continue.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le 2^e CMA IdF s'engage à :

- Organiser et/ou participer à des entraînements notamment dans l'environnement NRBCe ou sur toute autre thématique médicale, pharmaceutique ou vétérinaire pouvant intéresser les deux parties ;
- Organiser et/ou participer à des tables rondes, séminaires sur des thématiques susceptibles d'intéresser les deux parties ;
- Sensibiliser à la médecine d'expertise le personnel du SDIS 78 au sein des antennes médicales du 2^e CMA IdF ;
- Former et sensibiliser à la prise en charge dans le domaine NRBCe le personnel du SDIS 78 au travers des formations réalisées par le 2^e CMA IdF ;
- Participer aux retours d'expériences et de prises en charges médicales par le SSA au profit du personnel SDIS 78 ;
- Promouvoir l'activité de sapeurs-pompiers volontaires auprès de son personnel et faciliter l'établissement de conventions de disponibilités.

Accusé de réception en préfecture	3/8
C78-287826536-20260415-26-36-13035-DE	
Date de télétransmission	20/04/2026
Date de réception préfecture	20/04/2026

Le SDIS 78 s'engage à :

- Permettre la participation du personnel du 2^e CMA IdF aux formations de maintien des acquis en NRBCe, notamment avec les équipes du SDIS 78 ;
- Permettre la participation des professionnels de santé du 2^e CMA IdF, en tant que stagiaire, aux gardes sur VSAV du SDIS 78 en quatrième équipier et sur VLI du SDIS 78 en troisième équipier ;
- Permettre la participation des péri-médicaux (auxiliaires sanitaires et secouristes) du 2^e CMA IdF, en tant que stagiaire, aux gardes pour maintien des compétences en secourisme du personnel titulaire des formations aux premiers secours de niveau 2 et à jour de la formation annuelle, sur VSAV du SDIS 78 en quatrième équipier.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Dans le présent protocole, le terme « doublure » désigne l'intégration d'un personnel extérieur à une équipe VSAV ou VLI.

Le calendrier des activités opérationnelles type doublures est conjointement élaboré entre l'échelon de commandement du 2^e CMA IdF et la Sous-direction Santé Sécurité du SDIS 78.

Le matériel utilisé est à la charge de chacune des parties organisatrices de la période de coopération.

Les modalités d'accès, d'horaires, de déroulement des activités, d'hébergement, de restauration et de transport seront précisées pour chacune des activités par une note spécifique émanant de la partie organisatrice.

ARTICLE 4 : POSITION DU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Pour le personnel du 2^e CMA IdF :

Pendant ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du 2^e CMA IdF est en position de service et demeure soumis au statut général des militaires.

La couverture des risques d'accidents du travail, maladies professionnelles et d'accidents du trajet encourus par le personnel du 2^e CMA IdF est déterminée conformément au statut qui le régit.

En cas d'accident ou d'incident occasionnant des dommages et/ou des blessures au personnel du 2^e CMA IdF ou occasionné par lui à des tiers ou au personnel de l'établissement d'accueil, ce dernier s'engage à rendre compte sans délai à son supérieur hiérarchique direct.

Pour le personnel du 2^e CMA IdF participant aux activités de formation en qualité de stagiaire, la tenue réglementaire sera la tenue de travail militaire.

Pour les activités opérationnelles type doublure, le SDIS 78 se chargera de mettre à disposition les EPI sapeurs-pompiers « stagiaires » pour la durée de l'activité. Le personnel du 2^e CMA IdF portera une bande patronymique « STAGIAIRE » avec l'écusson du corps départemental du SDIS 78 sans port de son grade d'apparence militaire.

Pour le personnel du SDIS 78 :

Pendant ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du SDIS 78 est en position de temps de travail.

La couverture des risques d'accidents du travail, maladies professionnelles et d'accidents du trajet encourus par le personnel du SDIS 78 est déterminée conformément au statut qui le régit.

En cas d'accident ou d'incident occasionnant des dommages et/ou des blessures au personnel du SDIS 78 ou occasionné par lui à des tiers ou au personnel de l'établissement d'accueil, ce dernier s'engage à en informer sans délai le SDIS 78.

Pour le personnel sapeurs-pompiers participant aux activités au sein du SSA, la tenue attendue sera la tenue TSI.

Accusé de réception en préfecture	4/8
078-237800536-20260415-26-3B-19D3S-DE	
Date de télétransmission	20/04/2026
Date de réception préfecture	23/04/2026

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le personnel du 2e CMA IdF :

- Perçoit la solde afférente à son grade et à sa qualification ;
- Sera placé, si nécessaire, en frais de déplacement à la charge du 2^e CMA IdF. ;
- N'est toutefois, pas autorisé, à percevoir les indemnités de garde, en sa qualité de stagiaire.

Le personnel du SDIS 78 :

- Le sapeur-pompier professionnel réalisera les activités sur son temps de travail ;
- Le sapeur-pompier volontaire sera indemnisé au titre d'une activité de formation.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

Lors des activités communes, chacune des parties conserve l'autorité organique sur son personnel et s'engage à observer et faire observer les règlements et consignes propres à chaque environnement, lieu où se déroule l'activité.

Au cours des activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du 2^e CMA IdF est placé sous la responsabilité du commandant du 2^e CMA IdF en poste.

Au cours des activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du SDIS 78 est placé sous la responsabilité du Directeur Départemental.

En cas de manquement à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin aux activités du personnel du 2^e CMA IdF ou du SDIS 78. L'établissement d'accueil rend compte au 2^e CMA IdF ou au SDIS 78 dans les plus brefs délais. Toutefois, lors des activités rentrant dans le cadre de cette convention et même hors emprise militaire, le personnel du 2^e CMA IdF demeure soumis au code de la Défense en tout temps et en tout lieu.

L'application et le respect des règles d'hygiène et de sécurité (notamment l'interdiction du port de la barbe pour le personnel amené à exercer des missions nécessitant une protection des voies respiratoires conformément au Règlement intérieur du SDIS 78) sont de la responsabilité de l'entité accueillante.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des parties transmet à l'autre partie, dans la limite des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient, les seules informations confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation du projet énoncé en préambule du présent accord.

Aucune disposition de ce protocole ne peut être interprétée comme obligeant une partie à divulguer à l'autre des informations confidentielles ou de se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

Les parties s'engagent à tenir rigoureusement confidentielles et à ne pas révéler à des tiers les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles recevront, sous quelque forme que ce soit, de l'autre partie, ou dont elles auront connaissance dans le cadre de cette convention, ainsi que les informations confidentielles produites dans le cadre de l'exécution de la coopération.

Les parties s'efforcent de rappeler, par tous moyens (en particulier en apposant sur le support physique une mention de protection du secret du niveau adapté), le caractère confidentiel des informations transmises au moment de chaque communication ou séance de formation, ainsi que la date de cette communication et la référence au présent accord.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Sous réserve de droits de tiers, les informations confidentielles demeurent l'entière propriété de la partie émettrice.

À ce titre, la divulgation par la partie émettrice d'informations confidentielles dans le cadre du présent accord ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la partie réceptrice, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque sur les informations confidentielles, y compris un quelconque droit de propriété intellectuelle y afférent.

Accuse de réception en préfecture	5/8
078-287830536-20260415-26-3B-1903S-DE	
Date de télétransmission	20/04/2026
Date de réception préfecture	20/04/2026

La partie réceptrice s'engage à ne déposer directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société dans laquelle elle aurait des intérêts, et ce dans quelque pays que ce soit, aucune demande de brevet ni aucun titre de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur tout ou partie des informations confidentielles communiquées par la partie émettrice dans le cadre du présent protocole.

Rien dans le présent protocole ne saurait être interprété comme valant renonciation par une partie à la protection de ses informations confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 : PROTECTION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La partie réceptrice s'engage à préserver en tout temps et en tout lieu la nature confidentielle des informations qu'elle reçoit de la partie émettrice. À ce titre, la partie réceptrice s'engage en particulier :

- À ne pas communiquer, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie émettrice ;
- À ne divulguer les informations confidentielles qu'aux agents, personnels, membres ou collaborateurs ayant à en connaître pour les besoins de la coopération ;
- À n'utiliser et ne reproduire les informations confidentielles que pour les seuls besoins du projet. La partie réceptrice s'engage tout particulièrement à ne pas exploiter les informations confidentielles pour d'autres fins que la réalisation du projet ou à des fins contraires aux intérêts légitimes de la partie émettrice ;
- À ne copier ou dupliquer les informations confidentielles que si cette duplication ou copie a été autorisée par écrit par la partie émettrice ;
- À prendre toutes les mesures nécessaires, a minima aussi protectrices que celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles, en vue de la prévention et de la protection contre le vol ainsi que contre les utilisations, divulgations et/ou reproductions non autorisées des informations confidentielles par un tiers ou toute personne interne qui n'aurait pas à en connaître ;
- À la première demande écrite de la partie émettrice pendant ou après la fin de l'accord :
 - À restituer sans délai tout ou partie des informations confidentielles qui auront été communiquées par la partie émettrice accompagnées d'une liste détaillée des informations confidentielles ainsi restituées ;
 - À détruire et certifier par écrit avoir détruit l'ensemble des informations confidentielles en produisant un bordereau récapitulatif détaillé à la partie émettrice.

Le non-respect par la partie réceptrice de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la partie émettrice.

La confidentialité doit être maintenue tant que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 10 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En dehors des modalités prévues par le présent protocole, la partie réceptrice renonce, sauf accord exprès écrit préalable de la partie émettrice, à exploiter directement ou indirectement ou à utiliser à quelque fin que ce soit et en particulier à des fins industrielles ou commerciales les informations de quelque nature que ce soit transmises ou relatives à la partie émettrice et notamment celles concernant ses techniques, son savoir-faire, ses procédés de fabrication et ses méthodes.

Il est expressément convenu qu'aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme concédant à l'autre partie une licence ou un quelconque droit en vue de l'utilisation ou de l'exploitation des informations ou de tout procédé appartenant à l'une ou l'autre des parties.

Toute utilisation ou exploitation des informations autre que celle strictement nécessaire à la réalisation du projet, devra faire l'objet, le cas échéant, de la signature préalable d'un accord spécifique fixant les termes et conditions d'une telle utilisation ou exploitation. Si la partie réceptrice souhaitait utiliser un savoir-faire ou des produits développés par la partie émettrice en dehors du cadre du contrat, les parties conviendront alors en commun, dans le cadre d'une convention spécifique, des modalités de cette utilisation et notamment du versement à la partie émettrice d'une juste rémunération correspondant à l'exploitation du savoir-faire ou desdits produits.

Accuse de reception en prefecture	6/8
078-297800538-20260415-26-36-19D3S-DE	
Date de teletransmission : 20/04/2026	
Date de reception prefecture : 20/04/2026	

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à un accord réciproque sur la communication relative aux activités au sein du SDIS 78 ou au sein du 2^e CMA IdF.

Les parties peuvent négocier de bonne foi les termes d'une communication conjointe ou commune. La forme et le contenu de cette communication devra faire l'objet d'une validation écrite des parties. Chaque partie se réserve le droit de modifier ou supprimer tout ou partie d'informations dont la divulgation pourrait porter atteinte à son image ou ses intérêts.

ARTICLE 12 : SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le personnel du SDIS 78 n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire compétente.

Le personnel concerné prendra connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engager à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre du présent protocole.

À ce titre, lors d'une formation proposée au sein du 2^e CMA IdF, le personnel du SDIS 78 aura préalablement signé :

- Un engagement sur l'honneur relatif au respect du secret professionnel ;
- Un engagement sur l'honneur relatif au respect du secret de la défense nationale.

Ces documents sont transmis en amont de la période de coopération par l'échelon commandement du 2^e CMA IdF au Sous-Directeur Santé Sécurité du SDIS 78. Ces documents seront à transmettre au plus tard en début de formation par le personnel du SDIS 78, au 2^e CMA IdF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

Pour le personnel du 2^e CMA IdF :

Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par le personnel du 2^e CMA IdF du fait ou à l'occasion de ses activités au sein de l'établissement d'accueil relèvent du régime de réparation prévu par son statut.

L'établissement d'accueil prend à sa charge la réparation des dommages causés aux tiers, aux malades et aux biens par le personnel du 2^e CMA IdF. Si l'établissement d'accueil considère que sa responsabilité est dérogée par l'existence d'une faute personnelle détachable du service de ce personnel, il peut demander au 2^e CMA IdF de prendre à sa charge les dommages liés à cette faute. Le ministère des armées reste seul compétent pour apprécier le caractère de l'éventuelle faute commise par son personnel et exercer, le cas échéant, une action récursoire à son encontre.

Pour le personnel du SDIS : Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par le personnel du SDIS 78 du fait ou à l'occasion de ses activités au sein de l'établissement d'accueil relèvent du régime de réparation prévu par son statut.

L'établissement d'accueil prend à sa charge la réparation des dommages causés aux tiers, aux malades et aux biens par le personnel du SDIS 78. Si l'établissement d'accueil considère que sa responsabilité est dérogée par l'existence d'une faute personnelle détachable du service de ce personnel, il peut demander au SDIS 78 de prendre à sa charge les dommages liés à cette faute. Le SDIS 78 reste seul compétent pour apprécier le caractère de l'éventuelle faute commise par son personnel et exercer, le cas échéant, une action récursoire à son encontre.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou à l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Accuse de réception en préfecture	7/8
078-287800536-20260415-26-33-19D3S-DE	
Date de télétransmission	20/04/2026
Date de réception préfecture	20/04/2026

ARTICLE 15 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent protocole prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'-- un (1) an --, renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq (5) ans au total.

Toute modification du présent protocole ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Ce protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du Service de santé des armées, l'État (ministère des Armées et des anciens combattants) pourrait la résilier ou la suspendre sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Fait en deux (2) exemplaires, originaux

À Arcueil le

À Versailles le

Le médecin général Henri-Pierre BOUTIN,

Madame Suzanne JAUNET,

commandant le 2^e centre médical
des armées d'Île de France

Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Yvelines

Médecin général
Henri Pierre BOUTIN
Commandant
2^e Centre Médical des Armées
d'Île de France

2026.03.

20

15:57:06

+01'00'

Accusé de réception en préfecture 0/0
078-287800536-20260415-26-3B-1903S-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

**ACTE REGLEMENTAIRE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2026-012

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES AU GROUPE DES RISQUES RADIOLOGIQUES

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-027 du 29 septembre 2025 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

CLUZEAU

Jean-Nicolas

CNE



Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

GRANGER	Philippe	LCL
MOREL	PHILIPPE	CDT
RENZO	Marc	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BARBAZAN	Matthieu	CNE
BULAND	Julien	CDT
CABOCHE	Pierre	CNE
DIAS	Samuel	LTN
GRAND	Maxime	CDT
LE FLOCH	Stéphane	LTN
LE GALL	Loïc	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
PFAHL	Guillaume	CDT
RAVARY	Jérôme	LTN
SCHMITT	Christophe	LTN
VRANKEN	Eric	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AMARRARTU	Vincent	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADC
AUBRY	Régis	LTN
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BONETTI	Fabrice	ADJ
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BRAUD	Corentin	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
CARRIERE	Gaël	SCH
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHANSON	Virginie	ADC
CHANU	Quentin	SCH
CHENEAU	Cyril	ADC
CHIFFARD	Mélodie	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
GADELLE	Alexis	LTN
GAST	Eddy	ADC
GIBON	Frédéric	ADC
GORON	Mathieu	ADC
GUITTON	Anthony	ADJ
LABROT	Matthieu	CPL
LAFARGE	Christophe	ADC
LE FLOCH	Aurélie	LTN
LEROY	Cédric	ADJ
LOOSE	Christophe	ADC
MANGANI	Nicolas	SCH
MULLER	Fabrice	ADC
PETIT	Ylian	CCH
PIGEON	Yoan	ADC
PRAT	Yann	SCH
PRINGAULT	Rémy	SCH
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RICARD	Mathieu	SCH
RIGAUD	Benjamin	SCH
RIOU	Samuel	ADC
ROUZEAU	Pierre-Yves	ADJ
TANNE	Christophe	SCH

TETU	Eric	ADC
TOBENA VIVAS	Gatien	ADC
TOURNIER	Sébastien	SGT
VERGNE	Gabriel	LTN
VIGNARD	Mickaël	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

ARAGOU	Guillaume	ADC
BARBAZAN	Matthieu	CNE
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
BULAND	Julien	CDT
CABOCHE	Pierre	CNE
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHANSON	Virginie	ADC
CHENEAU	Cyril	ADC
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
DIAS	Samuel	LTN
GRAND	Maxime	CDT
GRANGER	Philippe	LCL
GUITTON	Anthony	ADJ
LAFARGE	Christophe	ADC
LE FLOCH	Stéphane	LTN
LE GALL	Loïc	CNE
LEROY	Cédric	ADJ
LOOSE	Christophe	ADC
MANGANI	Nicolas	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MOREL	Philippe	CDT
MULLER	Fabrice	ADC
PFAHL	Guillaume	CDT
PRINGAULT	Rémy	SCH
RAVARY	Jérôme	LTN
RENZO	Marc	CDT
RIOU	Samuel	ADC
SCHMITT	Christophe	LTN
VERGNE	Gabriel	LTN
VRANKEN	Eric	CDT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADC
MARTIN	Bruno	LTN
VIGNARD	Mickaël	LTN


Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2025-027 du 29 septembre 2025 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2026

LE PRÉFET DES YVELINES,


Frédéric ROSE

Page 3 sur 3